



AGRICA ÉPARGNE  
SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

# Jours de repos non pris (passerelle vers le PERCO-PERCOI)

## Alimentez votre PERCO avec vos jours de repos non pris

### POINTS CLÉS

- ▶ **Versement de jours de congés non pris (RTT et congés payés) sur le PERCO-PERCOI.**
- ▶ **Possibilité de placer jusqu'à 10 jours par an.**
- ▶ **Exonérations sociales et fiscales.**

En l'absence de **Compte Epargne Temps (CET)** dans l'entreprise, le salarié peut (dans la limite de 10 jours par an) verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le **Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO)** ou le **Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI)** dont il dispose.

Cette passerelle est également possible dans les 2 situations suivantes :

- ▶ Le salarié peut verser sur son épargne salariale au maximum **un quart de sa rémunération annuelle brute.**
- ▶ L'abondement maximum de l'employeur ne peut excéder **8%** du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) **sur le PEE** et **16% sur le PERCO**, soit un plafond global d'abondement de **24% du PASS** (soit **9 725,68 €** pour 2019).
- ▶ L'intéressement peut atteindre **50% du PASS** dans la limite de 20% de la masse salariale brute.
- ▶ La participation peut atteindre **75% du PASS.**

### QUELS SONT LES JOURS DE REPOS CONCERNÉS ?

Sont concernés, **dans la limite de 10 jours par an**, l'intégralité des jours de repos / RTT et de congés non pris.

S'agissant des congés payés annuels, seuls peuvent être transférés sur le PERCO- PERCOI **les jours acquis au titre de la cinquième semaine.**

***N.B.*** : dans cette configuration, la 5ème semaine peut être affectée au PERCO-PERCOI alors **qu'en présence d'un CET, la 5ème semaine épargnée doit nécessairement être utilisée sous forme de congés** et ne peut donc être transférée au PERCO-PERCOI.

Les 10 jours de repos non pris doivent être monétisés avant d'être investis dans le PERCO-PERCOI.

### EXONÉRATIONS DES SOMMES TRANSFÉRÉES

#### RÉGIME SOCIAL

Les sommes affectées au PERCO-PERCOI sont exonérées de charges sociales salariales au titre des cotisations de sécurité sociale et de charges patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales c'est-à-dire cotisations maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse.

Restent dues : les cotisations accident du travail et maladies professionnelles, CSG/CRDS, la contribution solidarité autonomie, la contribution au versement transport, la contribution au FNAL, les contributions d'assurance chômage/ cotisation AGS, cotisations ARRCO AGIRC et autres cotisations conventionnelles (prévoyance/santé).

#### RÉGIME FISCAL

Les sommes affectées au PERCO-PERCOI sont exonérées d'impôts.